

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 9805 du 11 avril 2008
dans l'affaire X / III

En cause : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2007 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, tendant à l'annulation de la décision « ordonnant le renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire des requérants jusqu'au 31/07/2008, notifiée aux requérants le 24/07/2007. »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 mars 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en observations, Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît la partie requérante, et C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 12 décembre 2000, le deuxième requérant devant effectuer une consultation médicale.

Le 15 décembre 2000, le premier requérant s'est présenté auprès de son administration communale en vue d'y faire une déclaration d'arrivée et a été autorisé au séjour sur le territoire jusqu'au 17 décembre 2000. A sa demande, cette déclaration d'arrivée a ensuite été prorogée à plusieurs reprises.

Le 19 juin 2001, le premier requérant a introduit en son nom propre et au nom de son fils mineur une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, demande à laquelle il a été fait droit par l'octroi d'un droit de séjour limité. Par décision du 31 mai 2002, des instructions ont été données en vue de délivrer au requérant un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 20 juin 2003 et portant la mention « séjour temporaire ». Dans ce courrier, la partie défenderesse a indiqué que la prorogation du CIRE était subordonnée à l'accord préalable de ses services

après réévaluation de la situation. Les CIRE des requérants ont par la suite été prorogés, le cas échéant moyennant certains contretemps, jusqu'au 31 juillet 2007.

Dans divers courriers complétés pour la dernière fois par une lettre du 29 juin 2007, les requérants ont sollicité de la partie défenderesse, à titre principal l'octroi d'un titre de séjour définitif, et à titre subsidiaire la prorogation de leurs titres de séjours actuels.

1.2. En date du 12 juillet 2007, la partie défenderesse a pris une décision de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Objet : - **Renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire**

Je vous informe que l'autorisation de séjour dont il est détenteur jusqu'au **31/07/2007** en application des articles **9 et 13 / 9 bis et 13** de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 15 septembre 2006 est renouvelée jusqu'au **31/07/2008**.

Ce Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (**CIRE**) portera la mention suivante : « **séjour temporaire** ». Sa prorogation sera subordonnée à l'accord préalable de mes services.

Condition :

autonomie financière pour la famille pendant toute la durée du séjour
réévaluation de la situation médicale de l'enfant

Par ailleurs, le séjour illimité ne pourra être accordé qu'en cas d'exercice effectif d'une activité lucrative par le père. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 76 bis § 2 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

Soulignant que l'article 76 bis précité a produit ses effets du 10 octobre 2006 au 31 mai 2007, et que l'article 13 nouveau est entré en vigueur le 1^{er} juin 2007, elle rappelle les demandes de renouvellement de son titre de séjour introduites par le Service de l'Aide à la Jeunesse en avril 2007 et par un précédent conseil le 29 juin 2007, sollicitant à titre principal, un titre de séjour définitif, et à titre subsidiaire, la prolongation du titre de séjour aux conditions précédemment imposées. Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à la demande d'avril 2007 et, en ce qui concerne la demande du 29 juin 2007, de s'être contentée de préciser que « le séjour illimité ne pourra être accordé qu'en cas d'exercice effectif d'une activité lucrative par le père ». Elle soutient qu'il est manifeste que le législateur ne fait dépendre d'aucune condition l'octroi d'un séjour illimité à l'expiration de la période de cinq ans suivant la demande d'autorisation, et qu'il incombait dès lors à la partie défenderesse de faire application de l'article 76 bis, § 2, de la loi du 15 septembre 2006, quant à la demande formulée en avril 2007, et de l'article 13, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, quant à la demande formulée le 29 juin 2007.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation des articles 62 de la loi du 15/12/1980 précitée et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir omis de répondre à la première demande formulée par le biais du S.A.J. et d'avoir repris pour seule argumentation dans la décision attaquée, que « le séjour illimité ne pourra être accordé qu'en cas d'exercice effectif d'une activité lucrative par le père ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante réprecise pour l'essentiel certains faits et moyens invoqués en termes de requête.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen pris, il ressort de la lecture de l'article 76 bis de la loi du 15 septembre 2006 précitée, y inséré par la loi du 27 décembre 2006, que cette disposition vise, à partir de son entrée en vigueur, soit le 10 octobre 2006, l'étranger qui invoque des éléments médicaux à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et qui n'a pas déjà introduit une telle demande précédemment.

Dans la mesure où la partie requérante confirme elle-même à plusieurs reprises, dans sa requête et dans son mémoire en réplique, que sa demande d'autorisation de séjour originelle sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, avait été introduite pour raison médicale, force est de constater que le requérant est exclu du champ d'application de l'article 76 bis précité, et partant, qu'il n'est pas en situation de revendiquer le régime qui s'attache à l'autorisation de séjour accordée sur base de cette disposition.

Au demeurant, le Conseil observe qu'aucune disposition légale n'autorise à conclure que le mécanisme de conversion en droit séjour illimité prévu par l'article 76 bis, § 2, de la loi du 15 septembre 2006 serait applicable aux autorisations de séjour limité délivrées pour raisons médicales avant son entrée en vigueur.

3.1.2. Il ressort pareillement de la lecture de l'article 13, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dont la version modifiée est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2007, que le mécanisme de conversion en droit de séjour illimité qui y est prévu ne vise que l'autorisation de séjour donnée sur la base de l'article 9 ter de la même loi, cette dernière disposition n'étant elle-même en vigueur que depuis le 1^{er} juin 2007.

Il s'en déduit à l'évidence que la disposition dont la violation est alléguée ne s'applique pas au requérant dont l'autorisation de séjour limité lui a été accordée sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

Au demeurant, le Conseil observe qu'aucune disposition légale n'autorise à conclure que le mécanisme de conversion en droit séjour illimité prévu par l'article 13, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 serait applicable aux autorisations de séjour limité délivrées avant son entrée en vigueur pour des raisons médicales sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la même loi.

3.1.3. Le premier moyen pris manque en droit.

3.2.1. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a, en date du 12 juillet 2007, adressé au SAJ un courrier l'informant de la suite réservée à la demande du requérant. Le Conseil relève encore que le courrier adressé par la partie requérante le 29 juin 2007 se présente clairement comme un complément à l'intervention dudit SAJ, en sorte qu'il peut être raisonnablement soutenu, comme le fait la partie défenderesse dans sa note d'observation, que la réponse formelle à la demande du requérant relayée par ces courriers, ne nécessitait qu'une seule et unique décision.

3.2.2. Quant à la motivation même de l'acte attaqué, le Conseil observe que la partie requérante se limite à rappeler l'argumentation de l'acte attaqué sans expliciter, autrement que par des références générales de doctrine et de jurisprudence, la manière dont cette motivation viole les dispositions visées au moyen. Quant aux développements fournis quant à ce dans le mémoire en réplique, le Conseil souligne que les critiques nouvelles adressées à l'acte attaqué dans un mémoire en réplique « ne sont pas recevables, dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être élevées dans la requête » (C.E. arrêt n°164.977 du 21 novembre 2006).

Le Conseil ne peut dès lors que rappeler qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision, qui du reste accède à une des demandes formulées par la partie requérante, sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut de moyen explicite développé quant à ce, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.2.3. Le deuxième moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le onze avril deux mille huit par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

,

Le Greffier,

Le Président,

. P. VANDERCAM.